



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de l'Hérault – Commune de Saint-Jean-de-Fos

Séance du 02 Octobre 2020

Nombre de membres : 19
En exercice présents : 17
Nombre de votants : 18

Date de convocation : 25 septembre 2020

Le deux octobre deux mille vingt à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni salle polyvalente sous la présidence de Monsieur Pascal DELIEUZE, Maire.

Étaient présents : Pascal DELIEUZE, Jocelyne KUZNIAK, Thierry VERZENI, Christine GRANIER, Philippe PREVOST, Olivia GHIBAUDO, Marie-Christine PORCHEZ, Frédéric NADAL, Fabienne DRON, Régis MAHE, Christine FAYOS-CAPELLI, Lionel VERNET, Aude FRIED, Yoann GALHAC, Nathalie SOULAGES, Eric BOISSERIE, Yann Le MOAL

Absents : Franck SALVAGNAC (pouvoir à Philippe PREVOST), Sandrine BRUSQUE

Secrétaire : Aude FRIED

DESTRUCTION DE TICKETS DE CANTINE

M. le Maire informe les membres de l'assemblée qu'il s'agit de délibérer concernant la destruction de tickets de cantine qui ont été achetés avant 2016. A l'époque, les familles achetaient des tickets de cantine en Mairie et les tickets servaient au règlement journalier des repas pris par les enfants. Le système a donc été informatisé depuis 2016. De fait, il est resté une grosse quantité soit 17 500 tickets (n°115 101 à 132 600) de cantine à 3.50 euros en valeur faciale soit un montant de 61 250 euros. Ces tickets doivent être détruits par les services de la Trésorerie de Gignac puisqu'ils n'ont plus d'utilité.

Sous la présidence de Pascal DELIEUZE, Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la destruction des 17 500 tickets de cantine puisqu'ils ne peuvent plus être vendus avec la mise en place du système informatisé par la Commune.

Ainsi fait et délibéré à Saint-Jean-de-Fos, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,



Pascal DELIEUZE

Transmission au représentant de l'État le
Affichage / Publication le 06.10.2020

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
À Saint-Jean-de-Fos, le 06.10.2020

Signé : Le Maire



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de l'Hérault – Commune de Saint-Jean-de-Fos

Séance du 02 Octobre 2020

Nombre de membres : 19
En exercice présents : 17
Nombre de votants : 18

Date de convocation : 25 septembre 2020

Le deux octobre deux mille vingt à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni salle polyvalente sous la présidence de Monsieur Pascal DELIEUZE, Maire.

Étaient présents : Pascal DELIEUZE, Jocelyne KUZNIAK, Thierry VERZENI, Christine GRANIER, Philippe PREVOST, Olivia GHIBAUDO, Marie-Christine PORCHEZ, Frédéric NADAL, Fabienne DRON, Régis MAHE, Christine FAYOS-CAPELLI, Lionel VERNET, Aude FRIED, Yoann GALHAC, Nathalie SOULAGES, Eric BOISSERIE, Yann Le MOAL

Absents : Franck SALVAGNAC (pouvoir à Philippe PREVOST), Sandrine BRUSQUE

Secrétaire : Aude FRIED

CREATION D'UNE COMMISSION DE CONTRÔLE DE LA LISTE ELECTORALE

VU les articles L.19 et R.47 du Code électoral et la circulaire ministérielle n°INTA1830120 du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales

Considérant la nécessité de désigner un conseiller municipal titulaire et un conseiller municipal suppléant excluant le Maire, les Adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ainsi que les agents municipaux,

Sous la présidence de Pascal DELIEUZE, Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DESIGNE** les personnes suivantes pour siéger au sein de la commission de contrôle de la liste électorale
Délégué titulaire : Eric BOISSERIE
Délégué suppléant : Aude FRIED
- **Proposition de délégué de l'administration :** Claude DESTAND, Pierre CAPELLI et Philippe HERRERO
- **Proposition de délégué pour le tribunal :** titulaire Mme Martine BOUISSON, suppléant Mme Marie-Christine GRANDMAN

Ainsi fait et délibéré à Saint-Jean-de-Fos, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,

Pascal DELIEUZE

Transmission au représentant de l'État le
Affichage / Publication le 06.10.2020

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
À Saint-Jean-de-Fos, le 06.10.2020

Signé : Le Maire





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de l'Hérault – Commune de Saint-Jean-de-Fos

Séance du 02 Octobre 2020

Nombre de membres : 19
En exercice présents : 17
Nombre de votants : 18

Date de convocation : 25 septembre 2020

Le deux octobre deux mille vingt à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni salle polyvalente sous la présidence de Monsieur Pascal DELIEUZE, Maire.

Étaient présents : Pascal DELIEUZE, Jocelyne KUZNIAK, Thierry VERZENI, Christine GRANIER, Philippe PREVOST, Olivia GHIBAUDO, Marie-Christine PORCHEZ, Frédéric NADAL, Fabienne DRON, Régis MAHE, Christine FAYOS-CAPELLI, Lionel VERNET, Aude FRIED, Yoann GALHAC, Nathalie SOULAGES, Eric BOISSERIE, Yann Le MOAL

Absents : Franck SALVAGNAC (pouvoir à Philippe PREVOST), Sandrine BRUSQUE

Secrétaire : Aude FRIED

RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL DE DROIT PUBLIC SUR UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIÉ A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3-1.1 ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir le poste d'accueil du public vacant depuis la mise en détachement pour une période d'un an à compter du 07 septembre 2020 de l'agent occupant le poste ;

Sur le rapport de M. le Maire et après en avoir délibéré ;

Sous la présidence de Pascal DELIEUZE, Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'Adjoint administratif principal de 2^{ème} Classe pour faire face à un besoin temporaire lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de douze mois allant du 07 septembre 2020 au 06 septembre 2021 inclus.

Cet agent assurera des fonctions d'accueil du public et de services à la population à temps complet.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré à Saint-Jean-de-Fos, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,



Pascal DELIEUZE

Transmission au représentant de l'État le
Affichage / Publication le 06.10.2020

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
À Saint-Jean-de-Fos, le 06.10.2020

Signé : Le Maire



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de l'Hérault – Commune de Saint-Jean-de-Fos

Séance du 02 Octobre 2020

Nombre de membres : 19
En exercice présents : 17
Nombre de votants : 18

Date de convocation : 25 septembre 2020

Le deux octobre deux mille vingt à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni salle polyvalente sous la présidence de Monsieur Pascal DELIEUZE, Maire.

Étaient présents : Pascal DELIEUZE, Jocelyne KUZNIAK, Thierry VERZENI, Christine GRANIER, Philippe PREVOST, Olivia GHIBAUDO, Marie-Christine PORCHEZ, Frédéric NADAL, Fabienne DRON, Régis MAHE, Christine FAYOS-CAPELLI, Lionel VERNET, Aude FRIED, Yoann GALHAC, Nathalie SOULAGES, Eric BOISSERIE, Yann Le MOAL

Absents : Franck SALVAGNAC (pouvoir à Philippe PREVOST), Sandrine BRUSQUE

Secrétaire : Aude FRIED

COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS : LISTE DES NOMS EN VUE DE LA NOMINATION DES MEMBRES

M. le Maire rappelle que l'article 1650 du Code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le Maire ou par l'adjoint délégué. Dans les communes de moins de 2 000 habitants, la commission est constituée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

Par ailleurs, l'article 44 de la loi de finances pour 2011 modifie les règles de fonctionnement de la commission communale des impôts directs en prévoyant la présence éventuelle et sans voix délibérative d'agents de la commune dans les limites suivantes : 1 agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants.

La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux.

Sous la présidence de Pascal DELIEUZE, Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** pour que cette nomination puisse avoir lieu, de dresser une liste de 24 noms (commune de moins de 2000 habitants) :

Délégués titulaires : . Mme Jocelyne KUZNIAK
 . M. Bernard LAFABREGUES
 . M. Lionel VERNET
 . Mme Séverine SERIES
 . Mme Christine GRANIER
 . M. José BLASCO
 . M. Amaud CARPIER
 . Mme Olivia GHIBAUDO
 . M. Philippe PREVOST
 . Mme Emmanuelle CARIAT
 . Mme Aude FRIED
 . M. Pascal STAMM

Délégués suppléants : . Mme Fabienne DRON
 . M. Philippe SUPERSAC
 . M. Thierry VERZENI



- . M. Claude DESTAND
- . M. Franck SALVAGNAC
- . M. Bernard LAVAL
- . Mme Christine FAYOS-CAPELLI
- . M. Guillaume FRIED
- . M. Eric BOISSERIE
- . Mme Marie-José BOIX
- . M. Yann Le Moal
- . M. Patrick VIGLIANTI

Ainsi fait et délibéré à Saint-Jean-de-Fos, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,

Transmission au représentant de l'État le
Affichage / Publication le 06.10.2020

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
À Saint-Jean-de-Fos, le 06.10.2020

Signé : Le Maire



Pascal DELIEUZE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de l'Hérault – Commune de Saint-Jean-de-Fos

Séance du 02 Octobre 2020

Nombre de membres : 19
En exercice présents : 18
Nombre de votants : 19

Date de convocation : 25 septembre 2020

Le deux octobre deux mille vingt à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni salle polyvalente sous la présidence de Monsieur Pascal DELIEUZE, Maire.

Étaient présents : Pascal DELIEUZE, Jocelyne KUZNIAK, Thierry VERZENI, Christine GRANIER, Philippe PREVOST, Olivia GHIBAUDO, Marie-Christine PORCHEZ, Frédéric NADAL, Fabienne DRON, Régis MAHE, Christine FAYOS-CAPELLI, Lionel VERNET, Aude FRIED, Yoann GALHAC, Nathalie SOULAGES, Eric BOISSERIE, Sandrine BRUSQUE, Yann Le MOAL

Absents : Franck SALVAGNAC (pouvoir à Philippe PREVOST),

Secrétaire : Aude FRIED

DENOMINATION D'UNE VOIE PUBLIQUE

VU le Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt culturel, historique et communal que présente la dénomination de la voie reliant le Chemin du Cabanis, le Chemin des Verdiers et Rue des Ecoles Laïques,

Sous la présidence de Pascal DELIEUZE, Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte** la dénomination Chemin de la Font des Horts
- **CHARGE M. le Maire** de communiquer cette information notamment aux services fiscaux et de la Poste

Ainsi fait et délibéré à Saint-Jean-de-Fos, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,



Pascal DELIEUZE

Transmission au représentant de l'État le
Affichage / Publication le 06.10.2020

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
À Saint-Jean-de-Fos, le 06.10.2020

Signé : Le Maire

Parcelles Chemin de

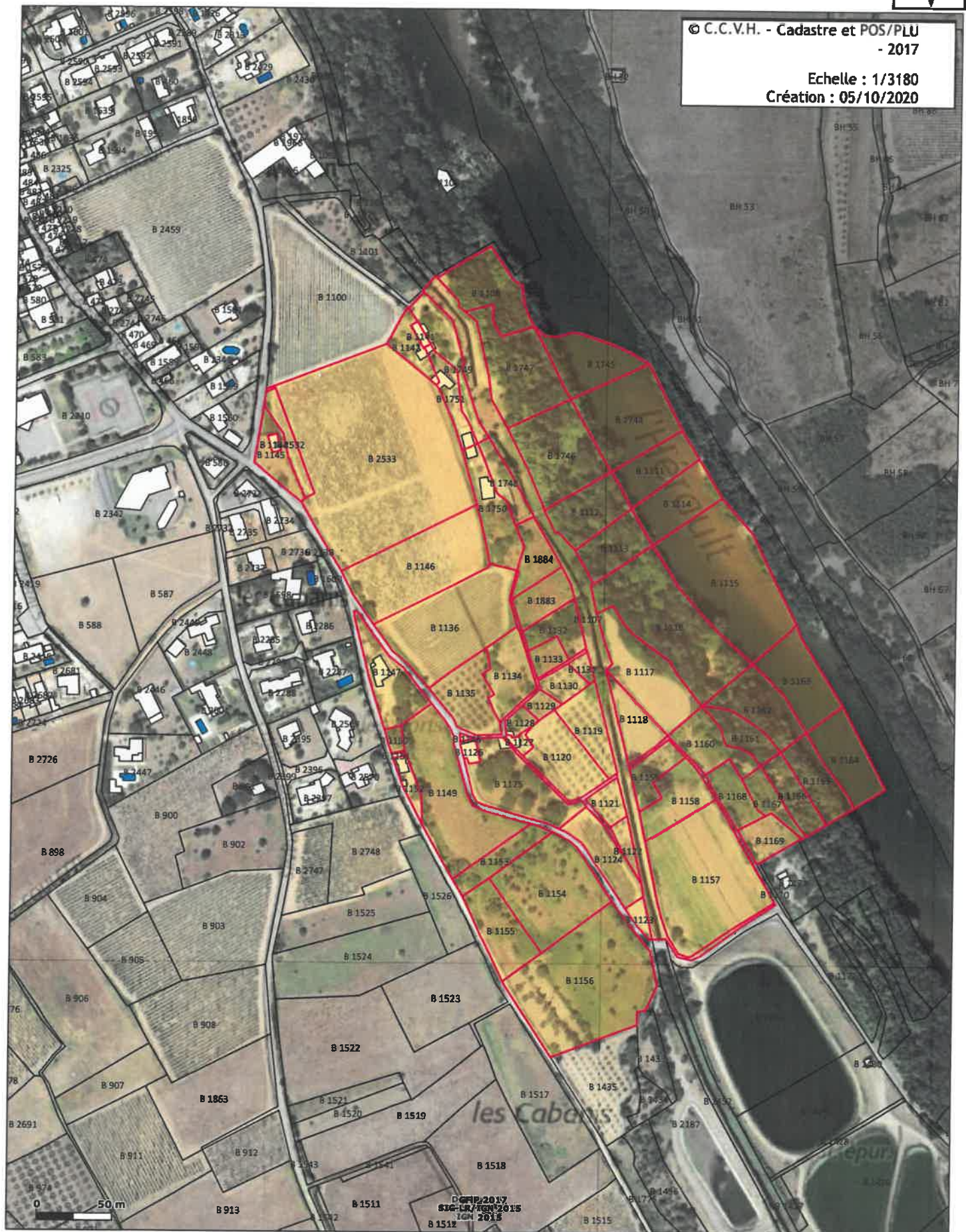
Envoyé en préfecture le 14/10/2020

Reçu en préfecture le 14/10/2020

Affiché le

ID : 034-213402670-20201002-D_2020_055-DE

Berger
Levrault





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de l'Hérault – Commune de Saint-Jean-de-Fos

Séance du 02 Octobre 2020

Nombre de membres : 19
En exercice présents : 18
Nombre de votants : 19

Date de convocation : 25 septembre 2020

Le deux octobre deux mille vingt à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni salle polyvalente sous la présidence de Monsieur Pascal DELIEUZE, Maire.

Étaient présents : Pascal DELIEUZE, Jocelyne KUZNIAK, Thierry VERZENI, Christine GRANIER, Philippe PREVOST, Olivia GHIBAUDO, Marie-Christine PORCHEZ, Frédéric NADAL, Fabienne DRON, Régis MAHE, Christine FAYOS-CAPELLI, Lionel VERNET, Aude FRIED, Yoann GALHAC, Nathalie SOULAGES, Eric BOISSERIE, Sandrine BRUSQUE, Yann Le MOAL

Absents : Franck SALVAGNAC (pouvoir à Philippe PREVOST),

Secrétaire : Aude FRIED

DELIBERATION PORTANT TRANSFERT AMIABLE DES VOIES ET RESEAUX DU LOTISSEMENT « LES OLIVIERS » DANS LE DOMAINE PUBLIC

VU la demande d'autorisation de lotir n°LT 03426710C0001 sur un terrain sis en section UC,
VU la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux en date du 19 septembre 2011,
VU la demande de rétrocession formulée par la Société GUIRAUDON Aménagement, pour l'euro symbolique, de la voirie située en section B parcelles n°2636 et 2637 en date du 20 novembre 2018
VU les documents transmis,
VU le projet de convention avec la commune et la Communauté de communes Vallée de l'Hérault prévoyant le transfert de la voirie et des réseaux humides

Le Maire propose au conseil municipal d'accepter la rétrocession et l'intégration des voies et réseaux du Lotissement Les Oliviers dans le domaine public

Sous la présidence de Pascal DELIEUZE, Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** à l'euro symbolique la rétrocession des parcelles B 2636 et B 2637
- **AUTORISE** le Maire, ou en cas d'indisponibilité un adjoint, à effectuer les démarches administratives et à signer les actes nécessaires pour le classement et l'intégration dans le domaine public communal des voies et réseaux du lotissement Les Oliviers
- **DIT** que les frais de notaire y compris l'établissement des actes de vente seront à la charge exclusive de la société Guiraudon Aménagement

Ainsi fait et délibéré à Saint-Jean-de-Fos, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,

Pascal DELIEUZE

Transmission au représentant de l'État le
Affichage / Publication le 06.10.2020

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
À Saint-Jean-de-Fos, le 06.10.2020

Signé : Le Maire



Envoyé en préfecture le 13/10/2020

Reçu en préfecture le 13/10/2020

Affiché le



ID : 034-213402670-20201002-D_2020_056-DE



Convention de transfert dans le domaine public des espaces communes et équipements propres du lotissement « Les Oliviers »

Entre les soussignés

La commune de Saint-Jean-de Fos, Hotel de Ville - Place de la Mairie, 34150 Saint-Jean-de-Fos, représentée par son maire, Monsieur Pascal DELIEUZE - agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 02 octobre 2020

Ci-après désignée « La Commune »

D'une part,

La Communauté de Communes Vallée de l'Hérault, 2 Parc d'Activité de Camalcé, 34150 Gignac, représentée par son Président Monsieur Jean-François SOTO, agissant en vertu de la délibération du 21 octobre 2019,

Ci-après désignée « la CCVH »

D'autre part,

La SARL Guiraudon Aménagement – Oxygène B32 3^{ème} étage – 1041 avenue du mondial 98, 34000 Montpellier représentée par son Gérant, Monsieur Michel GUIRAUDON

Ci-après désignée « Le DEMANDEUR »

Préambule :

Le demandeur sollicite le transfert dans le domaine public de la totalité des équipements communs du lotissement existant dénommé « les oliviers » composé des parcelles cadastrées B 2631, B 2632, B 2633, B 2634, B 2635 situé impasse les oliviers sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Fos.

Notamment, le lotissement comporte des espaces communs : voies de desserte, espaces verts, stationnements publics.....

Et des équipements propres : réseau d'eau potable, réseau d'assainissement, réseau pluvial, réseaux secs (téléphonie, électricité, gaz, éclairage publique.....

Ceci étant précisé, il est convenu et arrêté ce qui suit,

ARTICLE I : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du transfert, dans le domaine public de La Commune, des voies et réseaux du lotissement et de définir les conditions dans lesquelles ils seront réalisés et réceptionnés, en application de l'article R 442-8 du Code de l'urbanisme. Les ouvrages d'eau potable (hors incendie) et les ouvrages d'assainissement (hors

pluvial) seront repris par la CCVH.

ARTICLE 2 : Ouvrages à intégrer au domaine public

Les ouvrages destinés à être cédés à La Commune comprennent les voiries à vocation publique et les réseaux implantés dans leurs emprises ainsi que les équipements connexes qui en constituent l'accessoire, notamment les noues, fossés et autres ouvrages d'assainissement accessoires à la voirie, sous réserve des particularités ci-dessous :

.....

.....

2.1 Emprise à intégrer au domaine public

L'assiette des terrains destinés au transfert sera définie et cadastrée selon le plan parcellaire établi par un géomètre expert.

2.2 Réseaux concédés

Lorsque l'exploitation de certains réseaux a été concédée, l'accord des concessionnaires sur le projet de transfert doit être exprès. Il prendra la forme d'un engagement écrit du concessionnaire joint à la présente convention. Les concessionnaires devront eux-mêmes s'occuper du transfert des ouvrages concernés à leur profit. Une fois transférés, ces réseaux s'analyseront en biens de retour : ils reviendront en conséquence à la collectivité concédante gratuitement en fin de concession, sauf stipulation contractuelle contraire.

2.3. Infrastructures de communications électroniques

Les infrastructures de gaines dédiées aux communications électroniques et les chambres de tirage ou de visites, les ouvrages connexes qui y sont associés ou plus généralement tout ouvrage dédié à l'accueil de câbles de communications électroniques seront transférés à la Commune.

La Commune procédera à l'intégration des infrastructures de communications électroniques privées du Demandeur dans son domaine public.

2.4 Parcelles de voirie

La propriété des terrains d'assiette des ouvrages sera transférée à la Commune, en même temps que celle des ouvrages.

Il est rappelé que les emprises de voies devront être définies par des parcelles cadastrales distinctes du reste du foncier, non démembrées et dûment matérialisées sur le terrain par des bornes conformément au droit local.

Sauf exception dûment validée par elle et sous réserve des dispositions de l'article 4.2, ces parcelles seront transférées à la Commune, libres de toutes servitudes, charges et hypothèques. Le Demandeur veillera au respect, par le géomètre chargé des opérations de délimitation et d'arpentage, des dispositions détaillées en annexe aux présentes. Le projet de procès-verbal d'arpentage sera soumis à la Commune pour visa et validation préalable à son dépôt au service du cadastre territorialement compétent.

2.5. Réseau d'eau potable et/ou d'assainissement gérés par la CCVH

Les ouvrages à intégrer au domaine public comprennent les réseaux et leurs accessoires, les ouvrages de génie civil et les équipements électromagnétiques qui y sont associés. La

propriété des ouvrages d'eau potable et/ou d'assainissement sera transférée à la CCVH, une fois l'acte de cession signé avec la Commune, exception faite des ouvrages d'incendie qui resteront propriété de La Commune. Au préalable, la CCVH aura procédé à un contrôle des ouvrages et aura expressément acceptée la rétrocession de ceux-ci.

2.6 Réseau d'eaux pluviales

Les ouvrages à intégrer au domaine public comprennent les réseaux et leurs accessoires, les ouvrages de génie civil et les équipements électromagnétiques qui y sont associés, ainsi que des noues, fossés et autres ouvrages destinés à la collecte des eaux pluviales.

2.7 Réseau d'éclairage public

L'éclairage public constitue une compétence communale sur l'ensemble du territoire de la Commune. En conséquence, les réseaux d'éclairage public font partie des ouvrages concernés par la présente convention.

2.8 Espaces verts

Seuls les arbres d'alignement implantés sur les trottoirs ou le long des voies sont considérés comme un équipement accessoire faisant partie intégrante de la voirie et donc des ouvrages.

Les espaces verts, les équipements du type square, aires de jeu, haies et ilots plantés qui ne peuvent être qualifiés de voirie, seront transférés à la Commune.

ARTICLE 3 : Qualité et réception des ouvrages

3.1 Dispositions générales

Les contrôles éventuellement exercés par la Commune et la CCVH, tels que décrits par la présente convention et en particulier au présent article, sont ainsi réalisés en leur seule qualité de futurs propriétaires des ouvrages. La Commune et la CCVH ne se substituent ainsi ni à la fonction de maître d'ouvrage, ni à celle de maître d'œuvre, ni à celle d'aucun autre intervenant sur les ouvrages existants, lesquels restent en tout état de cause seuls maîtres et responsables des décisions finalement prises jusqu'au transfert effectif de la propriété des ouvrages.

Le Demandeur ne pourra en conséquence se prévaloir d'aucune carence ou défaillance de la Commune ou de la CCVH dans l'exercice de leur droit de contrôle, lequel n'est destiné qu'à préparer et faciliter le transfert des ouvrages.

3.2 Conformité des ouvrages

Pour être réceptionnés par la CCVH, les ouvrages d'eau potable et d'assainissement devront être mise en conformité aux normes en vigueur et aux règles de l'art. En cas de dysfonctionnement, les ouvrages devront être redimensionnés pour répondre aux fonctionnalités prévues. Les diagnostics préalables à réaliser et les documents à fournir par le Demandeur sont listés en annexe I.

Si la Commune et/ou la CCVH le souhaite, elles pourront, pour tout ou partie des travaux de mise en conformité à réaliser, solliciter la communication d'un AVP ou du dossier de consultation des entreprises en amont de la commande passée par le Demandeur auprès de ces derniers, ou solliciter tout autre document utile selon prescriptions techniques ci-annexées. La Commune et la CCVH s'engagent à ne pas diffuser à des tiers les informations communiquées. Le Demandeur s'engage à donner suite à toute demande qui lui sera faite dans un délai de 5 jours calendaires.

Le Demandeur désignera un référent, contact privilégié de la Commune à la CCVH, toute pièce et document utile à la mise en œuvre des dispositions de la présente convention.

3.3 Exécution et suivi des travaux neufs ou de mise en conformité

Le Demandeur assurera la direction, le contrôle et la réception des travaux. Il veillera à procéder aux tests et contrôles sollicités par les services techniques de La Commune et les services de la CCVH, tels que détaillés en annexe I et transmettra les résultats des tests et contrôles effectués.

Les services de la Commune et de la CCVH seront invités aux réunions de chantier et de réception de travaux.

A cet égard, le Demandeur s'engage à informer la Commune et la CCVH de la progression du chantier. Elles devront, notamment, être conviées à toutes les réunions de chantier organisées avec les différentes parties concernées, et pourront ainsi, si elles le jugent utile, participer aux réceptions de chaque phase de travaux. Un procès-verbal sera établi contradictoirement à l'issue de chaque réunion de chantier. Le Demandeur s'engage à transmettre l'ensemble de ces procès-verbaux à la Commune et à la CCVH après chaque réunion.

3.4 Réception des travaux de mise en conformité

Le Demandeur procédera à la réception des travaux conformément aux prescriptions fournies. Il invitera la Commune et la CCVH à y assister.

La réception des travaux ne sera prononcée qu'après constat de la bonne réalisation des travaux y compris reprise des réserves. La CCVH se prononcera uniquement sur la réception des ouvrages d'eau potable (hors incendie) et d'assainissement.

Article 4 - Modalités de transfert de la propriété des ouvrages

4.1 Conditions préalables au transfert de propriété des ouvrages

Le transfert ne pourra en tout état de cause intervenir que lorsque les conditions suivantes auront toutes été remplies :

- Le Demandeur a procédé à la réception des travaux, en ayant préalablement invité la Commune, la CCVH et les concessionnaires à y assister ;
- Le Demandeur a réalisé les travaux de mise en conformité nécessaire ou à accepter de financer ceux-ci ;
- La CCVH a accepté la réception des ouvrages eau potable (hors incendie) et assainissement ;
- Le Demandeur a reçu l'accord des services concessionnaires mentionnés à l'article 2.2 pour la prise en charge de l'ensemble des réseaux ;
- En cas de dépôt d'un permis de travaux, Le Demandeur a déposé une déclaration attestant l'achèvement des travaux ;
- En cas de dépôt d'un permis de travaux, Le Demandeur a obtenu l'attestation prévue à l'article R.462-10 du code de l'urbanisme, attestant de la conformité des travaux avec le permis ;
- La Commune a reçu du Demandeur l'ensemble des documents techniques nécessaires à la définition et à l'exploitation des ouvrages, notamment le Dossier des Ouvrages Exécutés ;

- La Commune a reçu du Demandeur l'ensemble des pièces juridiques nécessaires à la présentation du classement et transfert de propriété en Conseil Municipal de la Commune,
- La Commune a pris une décision explicite d'acceptation du transfert des ouvrages, laquelle sera formalisée dans un « PV d'acceptation des ouvrages en vue de leur intégration au domaine public routier ».
- La CCVH a pris une décision explicite d'acceptation du transfert des ouvrages, laquelle sera formalisée dans un « PV de rétrocession ».

Les dispositions relatives à la mise en œuvre de cette clause et notamment la composition des dossiers techniques et juridiques à communiquer à la Commune sont plus amplement détaillées en annexes des présentes.

Le Demandeur prend à sa charge l'intégralité des frais nécessaires aux opérations préalables au transfert de propriété.

Jusqu'à la délibération approuvant le principe d'un classement et approuvant les transferts de propriété à mettre en œuvre dans ce cadre, le Demandeur est tenu d'assurer la garde et l'entretien des ouvrages, à supporter toutes les responsabilités liées à la maîtrise d'ouvrage et à la propriété des biens susvisés.

Dans le cas d'une opération par tranches de viabilisation, le transfert de propriété pourra se faire par tranche.

4.2 Transfert de propriété

Le Demandeur veillera au respect de la délimitation établie par un géomètre expert des espaces faisant l'objet du transfert. Le procès-verbal de délimitation et d'arpentage sera soumis à validation de LA COMMUNE préalablement à son dépôt au service du cadastre compétent.

Le transfert de propriété des ouvrages sera matérialisé dans un acte de vente des ouvrages au prix de l'euro symbolique, après approbation de la cession et du classement dans le domaine public par le Conseil Municipal de La Commune

Si les parcelles destinées à intégrer le domaine public ne sont pas libres de toutes charges, servitudes ou hypothèques, le Demandeur, s'engage à prendre en charge les frais d'acte notarié nécessaires à la régularisation de ces transferts de propriété ainsi que l'intégralité des frais liés au dit transfert et à faire communiquer un projet d'acte de vente à la Commune.

Si des travaux de reprise mineurs n'ont pas été réalisés par le Demandeur, les sommes correspondantes au transfert à la collectivité de ces travaux à réaliser seront détaillées dans les actes de transfert de propriété.

Les garanties sur les ouvrages rétrocédés et les documents relatifs à ces garanties sont transférés à la Commune avec le transfert de propriété.

Après transfert de propriété, le Demandeur reste responsable de la levée des réserves et de la gestion des interventions effectuées en appel de garantie.

ARTICLE 5 - Dispositions transitoires préalable au transfert de propriété

Dans l'attente de l'intégration des ouvrages au domaine public, le Demandeur s'il est constructeur s'oblige :

- A prendre à sa charge les dépenses d'entretien, de maintenance et de renouvellement des ouvrages en attendant la délivrance de la DAACT et de l'arrêté de non contestation ;
- A prendre à sa charge la souscription des abonnements et le paiement des consommations de fluides (eau, électricité, télécom...) ;
- À formuler une demande auprès du service de l'Assainissement en amont de tout projet de raccordement et de déversement d'eaux usées domestiques et non domestiques au réseau d'assainissement ;
- À ne réaliser les travaux de raccordement qu'après autorisation du service de l'Assainissement,
- À formuler une demande de raccordement au réseau d'eau potable auprès du service de l'Eau ;
- À ce qu'un contrat d'abonnement soit établi au nom du Demandeur et un poste de comptage soit installé et maintenu jusqu'à rétrocession complète des voiries et ouvrages. Le raccordement au service de l'Eau sera effectué par le service de l'Eau aux frais du Demandeur.

ARTICLE 6 - Garanties

Le Demandeur déclare s'engager à prendre toutes dispositions utiles pour garantir à la Commune et à la CCVH la mise en conformité conformément aux dispositions des annexes aux présentes.

Le Demandeur s'assurera contre tous les risques éventuels : dommage aux biens, responsabilité civile pour les risques de voisinage. Le Demandeur demeure entièrement et seul responsable des travaux et des dommages matériels directs qui pourraient résulter de ces travaux. Il aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuels pouvant survenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte.

En outre, il s'engage à fournir à la Commune et à la CCVH, au plus tard dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur des présentes, les attestations d'assurance des ouvrages en cours de validité.

Les garanties sur les ouvrages rétrocédés et les documents relatifs à ces garanties sont transférés à la Commune et à la CCVH avec le transfert de propriété.

ARTICLE 7 - Validité de la convention

7.1 Durée de validité de la convention

La présente convention entrera en vigueur à la signature des parties. Elle s'achèvera au jour du transfert de propriété de la totalité des ouvrages dans le patrimoine de la Commune et de la CCVH selon leurs compétences respectives

7.2 Clause résolutoire

La présente convention sera résiliée de plein droit dans les cas suivants :

- Renonciation expresse du Demandeur,
- Non-respect des prescriptions de la présente convention et de ses annexes.

La Commune ou la CCVH pourra de même prononcer la résiliation de la présente convention en cas de non-respect, par le Demandeur, de l'un des engagements contractuels souscrit au titre de la présente convention ou en cas de non-respect des prescriptions des annexes jointes à la présente convention. Cette sanction ne pourra toutefois être appliquée qu'après mise en demeure, adressée au Demandeur, d'avoir à satisfaire à ses obligations contractuelles dans un délai raisonnable compte tenu de la nature du manquement, délai qui ne saurait en tout état de cause être inférieur à 15 jours calendaires à compter de la réception de la mise en demeure.

En cas de résiliation de la présente convention, le Demandeur devra : soit constituer une association syndicale formée des acquéreurs de lots, à laquelle seront dévolus la propriété, la

gestion et l'entretien des espaces et équipements commun (en application de l'article R. 442-7 du Code de l'urbanisme) soit attribuer les espaces et équipements commun en propriété aux acquéreurs des lots (en application de l'article R. 442-8 du code de l'urbanisme), soit conserver la gestion des ouvrages en cas de lotissement existant.

Quelle que soit l'hypothèse ayant conduit à la résiliation de la présente convention, LE Demandeur ne pourra exiger de la Commune ou de la CCVH le remboursement des frais qu'il aura engagés dans l'opération (tant pour la procédure administrative que pour la réalisation des travaux) ni de façon générale, le paiement d'une quelconque indemnité, quelle qu'en soit la nature.

ARTICLE 7 - Validité de la convention

Tout litige dans l'application de la présente convention sera de la compétence du Tribunal administratif de Montpellier

Acte établi à Saint Jean de FOS, Le 05 octobre 2020

Pour Le Demandeur

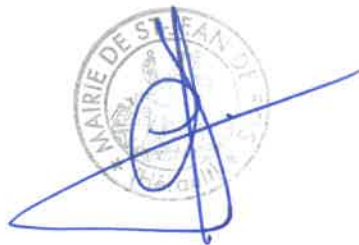
Pour la Commune

Pour la CCVH

Le Gérant

Le Maire

Le Président



Annexe n° 1 : Diagnostics et documents à remettre pour la réception des Réseaux AEP/EU

Envoyé en préfecture le 13/10/2020

Reçu en préfecture le 13/10/2020

Affiché le



ID : 034-213402670-20201002-D_2020_056-DE



PIECES A FOURNIR A LA CCVH POUR LA RECEPTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT

Pour les réseaux eau potable et leurs équipements :

- ☐ Les plans de récolement y compris les coupes et profils selon les préconisations du service SIG de la CCVH,
- ☐ Les fiches d'agrément des matériaux et matériels validées par le service des eaux,
- ☐ Les rapports des entreprises ayant réalisés les essais de compactage (pénétromètre et essais à la plaque), de pression et d'étanchéité,
- ☐ Les essais de potabilité réalisés sur le réseau d'eau potable,
- ☐ La copie des essais sur les poteaux incendie demandés par la commune,
- ☐ Les actes notariés de servitudes,
- ☐ Les garanties des ouvrages délivrées par les fournisseurs et l'aménageur,

Pour les réseaux assainissement et leurs équipements :

- ☐ Les plans de récolement y compris les coupes et profils selon les préconisations du service SIG de la CCVH,
- ☐ Les fiches d'agrément des matériaux et matériels validées par le service des eaux,
- ☐ Les rapports des entreprises ayant réalisées les essais de compactage (pénétromètre et essais à la plaque), les inspections télévisées et les essais d'étanchéité,
- ☐ Les actes notariés de servitudes,
- ☐ Les garanties des ouvrages délivrées par les fournisseurs et l'aménageur,

Pour les postes de pompage, les surpresseurs et les ouvrages de prétraitement :

- ☐ Les plans de récolement y compris les coupes et profils de la cuve de pompage, de la chambre de vannes et du refoulement, du branchement d'eau de l'ouvrage, des clôtures selon les préconisations du service SIG de la CCVH,
- ☐ Le rapport de l'entreprise ayant réalisé les essais d'étanchéité,
- ☐ Le consuel, les schémas électriques et les schémas d'automatisme,
- ☐ La notice de paramétrage de la télégestion,
- ☐ La notice de fonctionnement comprenant les niveaux de réglages des poires, le fonctionnement en mode dégradé...,
- ☐ Les essais de fonctionnement de l'ouvrage (débits, consommations électriques et puissances, contrôle du fonctionnement en mode manuel, automatique et dégradé...),
- ☐ Les fiches d'agrément des matériaux et matériels validées par le service des eaux y compris les plaques signalétiques des pompes,
- ☐ Les notices et rapports d'entretien et de maintenance des équipements,
- ☐ Les rapports des entreprises ayant réalisées les essais de compactage et d'étanchéité sur les ouvrages de génie civil et sur le refoulement, les essais de levage le cas échéant,
- ☐ Les garanties des ouvrages délivrées par les fournisseurs et l'aménageur,
- ☐ Un plan de bornage et le numéro cadastral de la parcelle dédiée à l'ouvrage,
- ☐ Contrôle de l'accessibilité aux engins et aux personnels d'exploitation,
- ☐ Les DIUO (Dossier d'Intervention Ulérieure sur les Ouvrages),
- ☐ Les actes notariés de servitudes,

Envoyé en préfecture le 13/10/2020

Reçu en préfecture le 13/10/2020

Affiché le



ID : 034-213402670-20201002-D_2020_056-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de l'Hérault – Commune de Saint-Jean-de-Fos

Séance du 02 Octobre 2020

Nombre de membres : 19
En exercice présents : 18
Nombre de votants : 19

Date de convocation : 25 septembre 2020

Le deux octobre deux mille vingt à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni salle polyvalente sous la présidence de Monsieur Pascal DELIEUZE, Maire.

Étaient présents : Pascal DELIEUZE, Jocelyne KUZNIAK, Thierry VERZENI, Christine GRANIER, Philippe PREVOST, Olivia GHIBAUDO, Marie-Christine PORCHEZ, Frédéric NADAL, Fabienne DRON, Régis MAHE, Christine FAYOS-CAPELLI, Lionel VERNET, Aude FRIED, Yoann GALHAC, Nathalie SOULAGES, Eric BOISSERIE, Sandrine BRUSQUE, Yann Le MOAL

Absents : Franck SALVAGNAC (pouvoir à Philippe PREVOST),

Secrétaire : Aude FRIED

SERVITUDE AU PROFIT DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire informe les membres de l'Assemblée qu'une déclaration préalable de division parcellaire de la parcelle cadastrée section B n°2529 en vue de créer 3 lots à construire au nom des consorts LANAVE Thierry a été délivrée le 05 juin 2020.

Toutefois, il est impératif de procéder à la constitution d'une servitude de passage au profit de la commune de Saint Jean de Fos pour permettre aux véhicules de secours ainsi qu'à tous véhicules de service communal et intercommunal et notamment les véhicules d'ordures ménagères de faire demi-tour sur les parcelles cadastrées section B n°2811 et 2807.

Ce droit de passage s'exercera sur une superficie de 102 m² ainsi qu'il en résulte du plan de division annexée.

Les frais de constitution de servitude et d'entretien seront à la charge de la Commune de Saint Jean de Fos.

Ladite servitude sera constituée dès que le conseil municipal aura délibéré suivant acte reçu par Me Eric NAHME, notaire à Gignac.

Etant ici précisé que les parcelles B 2807 et 2811 proviennent de la division de la parcelle B 2805.

Sous la présidence de Pascal DELIEUZE, Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Article 1 :** est approuvée la convention :
. de constitution de servitude de passage au profit de la Commune de Saint Jean de Fos pour permettre aux véhicules de secours ainsi qu'à tous véhicules de service communal et intercommunal et notamment les véhicules d'ordures ménagères de faire demi-tour sur les parcelles cadastrées section B 2811 et 2807 appartenant aux consorts LANAVE
- **Article 2 :** Les frais de constitution de servitude et d'entretien seront à la charge de la Commune de Saint Jean de Fos. Me Eric NAHME, notaire à Gignac, est chargé de l'établissement et de l'enregistrement de l'acte.
- **Article 3 :** M. le Maire ou son représentant est habilité à signer les documents nécessaires à la régularisation de ce dossier.

Ainsi fait et délibéré à Saint-Jean-de-Fos, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,



Pascal DELIEUZE

Transmission au représentant de l'État le
Affichage / Publication le 06.10.2020

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
À Saint-Jean-de-Fos, le 06.10.2020

Signé : Le Maire



République Française

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de l'Hérault – Commune de Saint-Jean-de-Fos

Séance du 02 Octobre 2020

Nombre de membres : 19
En exercice présents : 18
Nombre de votants : 19

Date de convocation : 25 septembre 2020

Le deux octobre deux mille vingt à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni salle polyvalente sous la présidence de Monsieur Pascal DELIEUZE, Maire.

Étaient présents : Pascal DELIEUZE, Jocelyne KUZNIAK, Thierry VERZENI, Christine GRANIER, Philippe PREVOST, Olivia GHIBAUDO, Marie-Christine PORCHEZ, Frédéric NADAL, Fabienne DRON, Régis MAHE, Christine FAYOS-CAPELLI, Lionel VERNET, Aude FRIED, Yoann GALHAC, Nathalie SOULAGES, Eric BOISSERIE, Sandrine BRUSQUE, Yann Le MOAL

Absents : Franck SALVAGNAC (pouvoir à Philippe PREVOST),

Secrétaire : Aude FRIED

RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES PUBLICS DE L'EAU POTABLE, DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF EXERCICE 2019

Le Conseil Municipal,

VU les articles L. 2224-5 et L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L. 2224-5, D 2224-1 à D 2224-5 et L 1411-13 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire Vallée de l'Hérault en date du 20 juillet 2020 adoptant le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable, de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif pour l'année 2019, Sur le rapport de Monsieur le Maire et sa proposition,

Sous la présidence de Pascal DELIEUZE, Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** de la présentation du rapport annuel du Conseil communautaire Vallée de l'Hérault sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable, de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif pour l'année 2019.

Ainsi fait et délibéré à Saint-Jean-de-Fos, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,



Pascal DELIEUZE

Transmission au représentant de l'État le
Affichage / Publication le 06.10.2020

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
À Saint-Jean-de-Fos, le 06.10.2020

Signé : Le Maire



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de l'Hérault – Commune de Saint-Jean-de-Fos

Séance du 02 Octobre 2020

Nombre de membres : 19
En exercice présents : 18
Nombre de votants : 19

Date de convocation : 25 septembre 2020

Le deux octobre deux mille vingt à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni salle polyvalente sous la présidence de Monsieur Pascal DELIEUZE, Maire.

Étaient présents : Pascal DELIEUZE, Jocelyne KUZNIAK, Thierry VERZENI, Christine GRANIER, Philippe PREVOST, Olivia GHIBAUDO, Marie-Christine PORCHEZ, Frédéric NADAL, Fabienne DRON, Régis MAHE, Christine FAYOS-CAPELLI, Lionel VERNET, Aude FRIED, Yoann GALHAC, Nathalie SOULAGES, Eric BOISSERIE, Sandrine BRUSQUE, Yann Le MOAL

Absents : Franck SALVAGNAC (pouvoir à Philippe PREVOST),

Secrétaire : Aude FRIED

COMMUNICATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS ANNÉE 2019

Le Conseil Municipal,

VU les articles L. 2224-5 et L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2000-404 en date du 11 mai 2000 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets,

VU la délibération du Syndicat Centre Hérault en date 23 juin 2020 adoptant le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public des déchets ménagers pour l'année 2019,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et sa proposition,

Sous la présidence de Pascal DELIEUZE, Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** de la présentation du rapport annuel du Syndicat Centre Hérault sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets pour l'année 2019.

Ainsi fait et délibéré à Saint-Jean-de-Fos, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,



Pascal DELIEUZE

Transmission au représentant de l'État le
Affichage / Publication le 06.10.2020

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
À Saint-Jean-de-Fos, le 06.10.2020

Signé : Le Maire



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de l'Hérault – Commune de Saint-Jean-de-Fos

Séance du 02 Octobre 2020

Nombre de membres : 19
En exercice présents : 18
Nombre de votants : 19

Date de convocation : 25 septembre 2020

Le deux octobre deux mille vingt à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni salle polyvalente sous la présidence de Monsieur Pascal DELIEUZE, Maire.

Étaient présents : Pascal DELIEUZE, Jocelyne KUZNIAK, Thierry VERZENI, Christine GRANIER, Philippe PREVOST, Olivia GHIBAUDO, Marie-Christine PORCHEZ, Frédéric NADAL, Fabienne DRON, Régis MAHE, Christine FAYOS-CAPELLI, Lionel VERNET, Aude FRIED, Yoann GALHAC, Nathalie SOULAGES, Eric BOISSERIE, Sandrine BRUSQUE, Yann Le MOAL

Absents : Franck SALVAGNAC (pouvoir à Philippe PREVOST),

Secrétaire : Aude FRIED

TRAVAUX MISE EN ACCESSIBILITE DES BATIMENTS PUBLICS – CHOIX DE L'ARCHITECTE

M. le Maire informe le Conseil municipal des résultats obtenus après la consultation d'architectes pour la mission de mise en œuvre des travaux de mise en accessibilité des bâtiments communaux. Deux architectes ont répondu sur le projet dont le montant estimatif de travaux s'élève à 185 000 euros H.T. :

- M. Florent TRIAIRE, architecte DPLG montant H.T. 14 800 € soit 8 % du montant estimé
- Mme Christine CARI-MANTRAND, architecte DPLG montant H.T. 22 200 € soit 12 % du montant estimé

Sous la présidence de Pascal DELIEUZE, Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DESIGNE** M. Florent TRIAIRE, architecte DPLG, pour la mission de mise en œuvre des travaux de mise en accessibilité des bâtiments communaux dont les honoraires s'élèvent à 14 800 € H.T. du montant estimé des travaux de 185 000 euros H.T.

Ainsi fait et délibéré à Saint-Jean-de-Fos, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,



Pascal DELIEUZE

Transmission au représentant de l'État le
Affichage / Publication le 06.10.2020

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
À Saint-Jean-de-Fos, le 06.10.2020

Signé : Le Maire



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de l'Hérault – Commune de Saint-Jean-de-Fos

Séance du 02 Octobre 2020

Nombre de membres : 19
En exercice présents : 18
Nombre de votants : 19

Date de convocation : 25 septembre 2020

Le deux octobre deux mille vingt à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni salle polyvalente sous la présidence de Monsieur Pascal DELIEUZE, Maire.

Étaient présents : Pascal DELIEUZE, Jocelyne KUZNIAK, Thierry VERZENI, Christine GRANIER, Philippe PREVOST, Olivia GHIBAUDO, Marie-Christine PORCHEZ, Frédéric NADAL, Fabienne DRON, Régis MAHE, Christine FAYOS-CAPELLI, Lionel VERNET, Aude FRIED, Yoann GALHAC, Nathalie SOULAGES, Eric BOISSERIE, Sandrine BRUSQUE, Yann Le MOAL

Absents : Franck SALVAGNAC (pouvoir à Philippe PREVOST),

Secrétaire : Aude FRIED

PROJET D'AMENAGEMENT/REQUALIFICATION ENTREE ROUTE D'ANIANE – Demande de subvention auprès de la DREAL Occitanie

M. le Maire rappelle aux membres de l'assemblée le projet d'aménagement/requalification de l'entrée Route d'Aniane qui se trouve dans le périmètre des Gorges de l'Hérault classées Grand site de France. Les services de l'Etat demandent qu'une étude paysagère soit réalisée et à ce titre, il est possible d'obtenir une subvention de la DREAL à hauteur de 80 % du montant HT. L'architecte paysagiste Mme Camille THUILE de l'agence REY/THUILE Paysagistes, qui travaille avec le bureau d'études SERI en charge du dossier, a transmis un devis pour sa mission de maîtrise d'œuvre partielle traitement paysager de l'aménagement de l'entrée de ville pour un montant HT. de 5 775 euros (6 930 euros TTC).

Sous la présidence de Pascal DELIEUZE, Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le devis d'un montant de 5 775 euros H.T. (6 930 euros TTC) pour la mission de maîtrise d'œuvre partielle traitement paysager de l'aménagement de l'entrée Route d'Aniane présenté par Mme THUILE de l'Agence REY/THUILE paysagistes
- **SOLLICITE** une subvention à ce titre auprès de la DREAL Occitanie à hauteur de 80 % du montant H.T. du devis
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à établir et à signer tous documents afférents à ce dossier de demande de subvention

Ainsi fait et délibéré à Saint-Jean-de-Fos, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,



Pascal DELIEUZE

Transmission au représentant de l'État le
Affichage / Publication le 06.10.2020

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
À Saint-Jean-de-Fos, le 06.10.2020

Signé : Le Maire